

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 5 août 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant le modèle des documents à utiliser en exécution du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès de citoyens à l'information relative à l'environnement", a donné le 4 novembre 1992 l'avis suivant :

L'arrêté en projet, qui fixe le modèle des documents à utiliser par les autorités pour l'accomplissement de certains actes et qui ne contient la formulation d'aucune règle de droit nouvelle, ne revêt pas le caractère réglementaire requis, en vertu de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que celui-ci donne l'avis demandé.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.